



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ink
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'INTERVENTION SUR LE SEUIL D'UN BIEF AU LIEU-DIT CLEURETTE SECTION ZL
COMMUNE D'AMBERT

DOSSIER N° 63-2017-00171

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dore, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 Mai 2017, présenté par Monsieur RIOS Daniel, enregistré sous le n° 63-2017-00171 et relatif à une intervention sur le seuil d'un bief au lieu-dit Cleurette section ZL ;

Vu le courrier de demande de compléments en date du 2 juin 2017 adressé au pétitionnaire pour préciser les côtes altimétriques des ouvrages ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire, par courrier reçu au guichet unique de la police de l'eau le 16 juillet 2017, donnant les côtes des différents ouvrages dont la crête du barrage après rehaussement ;

CONSIDERANT que la date de rédaction du courrier du 09 juin 2017 est manifestement erronée, puisque le courrier fait mention d'un contact téléphonique avec la DDT du 07 juillet 2017, et qui serait donc postérieure à l'émission du courrier ;

CONSIDERANT que le dossier indique un rehaussement du niveau de la crête du barrage, qui ne peut être autorisé ;

CONSIDERANT que les compléments apportés par le pétitionnaire ne permettent pas de rendre le dossier loi sur l'eau recevable ;

CONSIDERANT que toute intervention engendrant des modifications substantielles des caractéristiques de l'ouvrage peut entraîner une aggravation du risque d'inondation à l'amont de l'ouvrage en période de crue ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés peuvent entraîner d'importantes conséquences négatives sur le milieu, nuisant ainsi aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne permettent pas de rendre le seuil franchissable au titre de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des différents ouvrages de prélèvement et de franchissement doivent être définies de façon corrélée, pour être fonctionnels ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure ou prescription particulière n'apparaît de nature à permettre de rendre le projet compatible avec les contraintes listées précédemment ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription spécifique ne peut donc être proposée au pétitionnaire, qui permettrait de juger le dossier de déclaration régulier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur RIOS Daniel concernant :

une intervention sur le seuil d'un bief au lieu-dit Cleurette section ZL

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AMBERT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Clermont-Ferrand, le **09 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Directeur départemental adjoint,

Didier BORREL